



ARRÊTÉ N° 2025 – 987 AM

portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire du 3^{ème} groupe
au profit de l'association Arts et Traditions

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre du 25 mars 2024 rehaussant le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », toujours en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°2022-752 du 6 septembre 2022 portant Règlement général du Parc boisé ;

VU l'arrêté municipal n° 2025 - AM autorisant l'association Arts et Tradition à occuper le domaine public communal pour y organiser la 100^{ème} édition du Fait-Main ;

VU la demande du 11 juin 2025 par laquelle l'association Arts et Traditions, domiciliée Chez Monsieur Rémy Combot, 44 rue Faham 97436 Piton Saint-Leu, sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire composé d'un point de distribution du 13 au 15 juin 2025 dans le Parc boisé à l'occasion de la 100^{ème} édition du Fait-Main ;

CONSIDERANT que l'association Arts et Tradition peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'elle n'a pas bénéficié d'autorisations de ce type pour 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation de la 100^{ème} édition du Fait-Main ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association Arts et Traditions est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe composé d'un point de distribution, du 13 au 15 juin 2025, dans le Parc boisé à l'occasion de la 100^{ème} édition du Fait-Main selon les modalités suivantes :

- Un point de distribution et de consommation sur place tenu le stand « Bière au logis » ;
- Des artisans en agro-alimentaire dont l'activité consiste en la vente de bouteilles à emporter de spiritueux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à l'association Arts et Traditions sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet en carton et/ou plastique, à l'exclusion de tout contenant en verre.

ARTICLE 3 : Les boissons autorisées dans le cadre de cette autorisation sont celles comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations sera dûment sanctionné.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Présidente de l'association Arts et Traditions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.



Le Port, le 11 JUIN 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le maire de la commune de Le Port dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr